

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-94

Demande de subvention au CD63 pour la réactualisation des contrôles d'assainissement individuels classés points noirs (annule et remplace la décision 2022-69)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le règlement du SPANC,

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 28 octobre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de communes,

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Département du Puy de Dôme pour le renouvellement de l'aide financière relative aux contrôles diagnostics des assainissements individuels polluants, **soit pour l'année 2023 : 7 200 €**, suivant les modalités de calcul suivantes :

Nombre de dossiers pour 4 communes : 440 dossiers x 81,82 HT (prix du contrôle HT) = 36 000,80 euros x 20 % (Taux de la subvention) = 7 200 €.

Article 2 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 28 octobre 2022

Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.